

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA SÉCURITÉ SUR LES CIRCUITS PEDESTRES
DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNERES**

ARRETE N° 2026/21

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;
- Vu l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 6/11/1987 (NOR : INTC8700320C) ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal de SAINT-AVENTIN, en date des 09/10/1999 et 20/10/2006, délimitant le domaine skiable de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES ;
- Vu le contrôle et l'entretien opérés par la CCPHG (Communauté des Communes Pyrénées Haut-Garonnaises) sur les chemins de randonnées sur le territoire communal dans le cadre de ses compétences ;
- - Considérant le plan des itinéraires VTT et **randonnées** de la station de Superbagnères, communiqués par la CCPHG sur les différents supports de communication de l'OTI, annexés au présent arrêté ;
Considérant l'exploitation de la station de Superbagnères, confiée au SMO Haute-Garonne Montagne,
- Considérant que des activités professionnelles (groupement pastoral) peuvent engendrer la présence de bétail, notamment sur certaines portions de ces circuits,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est considéré comme circuit pédestre, un parcours, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif permettant la promenade sur ces circuits pédestres.

ARTICLE 2 : Il existe sur la station de LUCHON SUPERBAGNÈRES trois circuits pédestres :

- Circuit pédestre des Crêtes ;
- Circuit pédestre des Biches ;
- Sentier d'interprétation

ARTICLE 3 : Ces parcours sont indiqués par de la signalétique, mentionnant le nom du circuit.

ARTICLE 4 : Les circuits pédestres précités ne sont pas surveillés, au sens d'une surveillance permanente exercée par un pisteur ; toutefois, des visites de surveillance ponctuelles sont effectuées.

Les randonneurs empruntant les circuits pédestres sur le territoire communal et domanial doivent prendre toutes les mesures pour ne pas créer un danger pour eux-mêmes et les autres utilisateurs, tant par leur comportement que par leur matériel, en tenant compte de la configuration des lieux, de la difficulté du passage, de leur habileté et de leur capacité à maîtriser les circuits pédestres.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Dès lors qu'ils auront méconnu les règles et informations nécessaires au respect de leur propre sécurité et de celle d'autrui, la responsabilité des randonneurs empruntant ces circuits pédestres sera engagée.

Les randonneurs devront impérativement faire attention au passage des clôtures, lesquelles devront être obligatoirement refermées après qu'elles aient été précédemment ouvertes pour leur passage.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 19/05/2026

ID : 031-213104706-20260518-202621A-AR



Ils veilleront à respecter la quiétude des animaux, en n'effrayant pas le bétail qu'ils sont susceptibles de rencontrer, et leur trajectoire devra prendre en compte la présence des troupeaux. Les animaux domestiques devront être tenus obligatoirement en laisse.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, et plus généralement de porter, atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation et de protection, sous peine de poursuites légales.

Les randonneurs évoluent sous leur entière responsabilité ou celle de leur représentant légal en ce qui concerne les personnes mineures.

Les matériels et équipements permettant la pratique de la randonnée pédestre doivent être en bon état de fonctionnement ne présentant aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

ARTICLE 5 : Ces trois circuits pédestres peuvent être interdits au public en cas de danger et si les conditions météorologiques ne permettent plus l'accès à ces itinéraires. Il sera alors porté à la connaissance du public l'information "**circuit pédestre fermé**".

ARTICLE 6 : Seuls les appareils d'entretien du domaine skiable et de sécurité peuvent circuler sur les circuits pédestres en cas de besoin.

ARTICLE 7 : Les interventions de secours sur les circuits pédestres seront réalisées par le service public du secours en montagne. Toute personne témoin ou acteur d'accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte 15 ou 112.

ARTICLE 8 : M. le Directeur du service des pistes de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES et son Adjoint, ainsi que MM. les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.G.H.M. de BAGNÈRES DE LUCHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

ARTICLE 9- Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs

ARTICLE 10 : Le présent arrêté affiché en mairie et dans le même temps notifié à :

Le Président de la CCPHG,

Le Président de l'OTI,

Le Maire de Saint-Aventin,

Le Commandant de la Brigade de Bagnères de Luchon,

Le Commandant du PGHM,

Le Commandant de la CRS,

Le Commandant du SDIS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, **qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.**

Transmis pour information :

Monsieur le Directeur Général du SMO et Monsieur le Directeur de la sécurité des pistes du SMO.

Monsieur le Président de l'Association « VTT LUCHON LOURON » ;

L'ONF et le RTM ;

Monsieur le Président du Groupement Pastoral de Superbagnères ;

Monsieur le Directeur de l'Unité de production d'EDF de Bagnères de Luchon.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 19/05/2026

Le Maire,

Jean-Claude TINE



ANNEXES

Circuit pédestre des Crêtes



Circuit pédestre des Biches



Sentier d'interprétation

